BOIS GUILLAUME

à l'attention de
Mesdames et Messieurs
les membres du
Conseil municipal

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
REF : JB/DD/LV/ASSEMBLEES

Le 12/04/2024

OBJET : Ordre du jour du **Conseil municipal du 18 avril 2024**

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil municipal se réunira à **Hôtel de Ville, salle des Mariages**

JEUDI 18 AVRIL 2024 à 19 h00

et vous prie de bien vouloir participer à cette séance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du secrétaire de séance - Appel nominal - Procès-verbal de la réunion

FINANCES

Page4	1 - ADMINISTRATION - PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - APPROBATION
Page5	2 - ADMINISTRATION - PERSONNEL - RECRUTEMENT - AUTORISATION
Page7	3 - ADMINISTRATION - PERSONNEL COMMUNAL - DESIGNATION REFERENTS ALERTES - DECISION
Page8	4 - ADMINISTRATION - PERSONNEL - VEHICULE DE FONCTION - APPROBATION
Page10	5 - ADMINSTRATION DE LA VILLE - FINANCES - URBANISME CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE GARANTIE FINANCIERE ENTRE LA VILLE ET HABITAT 76 - PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 55 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 12 LOGEMENTS INDIVIDUELS A BOIS-GUILLAUME, RUE HERBEUSE - AUTORISATION
Page13	Annexe à la délibération n°5 Conseil Municipal du 18/04/2024
Page17	6 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - CREATION DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX 4134 ROUTE DE NEUFCHATEL
Page21	Annexe à la délibération n°6 Conseil Municipal du 18/04/2024
Page56	Annexe à la délibération n°6 Conseil Municipal du 18/04/2024
Page89	Annexe à la délibération n°6 Conseil Municipal du 18/04/2024

URBANISME ET ESPACE PUBLIC

Page94	7 - ESPACES PUBLICS - EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT - BILAN ANNUEL 2022 - INFORMATION
Page95	8 - CONVENTION AVEC LA PN - VIDEOPROTECTION
Page96	9 - PROJET COEUR DE VILLE - CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DU PROJET DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Page98 10 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – PARCELLES AL 234, 241, 244 – AUTORISATION

Page99 Annexe à la délibération n°10 Conseil Municipal du 18/04/2024

Page116 Annexe à la délibération n°10 Conseil Municipal du 18/04/2024

VIVRE ENSEMBLE

Page118 11 - PETITE ENFANCE - RAPPORT MORAL D'ACTIVITES DES CRECHES LIBERTY - PRISE D'ACTE

Page119 12 - PETITE ENFANCE - CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE BIHOREL ET ISNEAUVILLE ET DEMANDE D'AGREMENT CAF - DECISION

Page120 13 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIREST - RENOUVELLEMENT - SIGNATURE

Page121 14 - EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS – SEMI-MARATHON ET « 10 km » 2024 ET JOËLETTES – ORGANISATION ET MODALITES - REGLEMENT DE L'EPREUVE - AUTORISATION DE PERCEVOIR LES CONCOURS FINANCIERS DE PARTENAIRES

Page124 Annexe à la délibération n°14 Conseil Municipal du 18/04/2024

Page131 15 - EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS - SEMI-MARATHON ET 10 KM 2024 - APPLICATION DES MESURES DE SECURITE LIEES AU PLAN VIGIPIRATE - CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES EFFECTIFS ET MOYENS DE POLICES MUNICIPALES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Page133 Annexe à la délibération n°15 Conseil Municipal du 18/04/2024

Page136 Informations diverses

Page137 Procès-verbal de réunion du

En vous remerciant de votre présence,

Je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Théo PEREZ

A) FINANCES

1 - ADMINISTRATION - PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

Le recrutement du chargé de transition écologique et énergétique est finalisé sur un poste de directeur transition écologique et énergétique, finalement sur un grade d'ingénieur principal qu'il convient de créer et ainsi supprimer le poste sur le grade d'attaché. Son arrivée est prévue au 19 avril 2024.

Grades	Nombre d'emplois actuel	Nombre de poste concerné	Service concerné	Création Suppression	Motifs	Date d'effet	Nouveau nombre d'emplois
Ingénieur principal	0	1	Transition écologique	Création	Recrutement	19/04/2024	1
Attaché	7	1	Transition écologique	Suppression	Recrutement	19/04/2024	6

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 à L.542-30, et L.412-6,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mars 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Considérant que certains agents font l'objet d'un avancement de grade conformément aux lignes directrices de gestion,

Considérant dès lors que les mouvements suivants au tableau des effectifs sont nécessaires :

Grades	Nombre d'emplois actuel	Nombre de poste concerné	Service concerné	Création Suppression	Motifs	Date d'effet	Nouveau nombre d'emplois
Ingénieur principal	0	1	Transition écologique	Création	Recrutement	19/04/2024	1
Attaché	7	1	Transition écologique	Suppression	Recrutement	19/04/2024	6

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la modification du tableau des effectifs de personnel communal, dans les conditions qui viennent d'être définies,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

2 - ADMINISTRATION - PERSONNEL - RECRUTEMENT - AUTORISATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le recrutement du chargé de transition écologique et énergétique est finalisé sur un poste de directeur transition écologique et énergétique, finalement sur un grade d'ingénieur principal qu'il convient de créer.
Son arrivée est prévue au 19 avril 2024.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a ouvert les cas de recours aux contractuels. Le principe du recrutement d'un fonctionnaire en priorité est néanmoins conservé.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité du poste et le recrutement sont effectués dans le respect du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 afin de garantir l'égal accès aux emplois publics et le choix peut se porter sur un agent non titulaire, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

Les articles L.332-8 2° et L332-10 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoient que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels « lorsque les besoins du service (…) le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. (…) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

<u>Pour 1 poste (équivalent temps plein) de directeur de la transition écologique et énergétique (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,</u>

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,

- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des ingénieurs principaux (catégorie A) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,

- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,

- recours au contrat en article L.332-8 ou L332-10° si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L331-1 à L332-26, portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu les décrets portant statut particulier de cadre d'emploi en question et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L411-1 à L411-9 du Code Général de la Fonction Publique susvisé,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mars 2024,

Considérant la candidature de l'agent recruté pour le poste de directeur de la transition écologique et énergétique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de pourvoir l'emploi de chef de service des affaires juridiques-commandes-publiques dans les modalités suivantes :

- emploi à temps complet,

- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des ingénieurs principaux (catégorie A) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,

- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,

- recours au contrat en article L.332-8 ou L332-10° si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité

AUTORISE le Maire à signer les contrats et pièces afférentes,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

3 - ADMINISTRATION - PERSONNEL COMMUNAL - DESIGNATION REFERENTS ALERTES - DECISION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis la parution de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017, certaines collectivités territoriales ont l'obligation d'établir de manière précise une procédure de recueil des signalements d'alerte émis par les lanceurs d'alerte. Elles sont notamment tenues à ce titre de désigner un référent communément appelé « référent alerte ».

Cette obligation incombe aux :

- communes de plus de 10 000 habitants
- personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 agents/ salariés

Le **lanceur d'alerte** signale les actes ou faits répréhensibles de l'administration et de l'autorité territoriale dont il a connaissance directement. Tout agent peut s'y adresser librement.

Est un **lanceur d'alerte** « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance*. ».

Chaque agent peut s'adresser au destinataire de son choix, entre l'autorité territoriale (le Maire ou le Président), ou le référent qu'il désigne, son supérieur hiérarchique direct ou indirect, ou le CDG 76, ou la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

En date du 09 octobre 2019, la Ville a délibéré sur la création d'un binôme de référents alerte commun à la ville et au CCAS et avait nommé des référents qui ne sont plus à la collectivité à ce jour.

Ainsi, il convient de désigner deux nouveaux référents. Il est proposé de désigner :
- Le chef de service affaires juridiques - commande publique.
- Le directeur des services techniques

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 135-1 à L 135-5

Vu le Code de procédure pénale, article 40,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 82-2019 en date du 9 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2023,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau binôme référents alerte suite au départ des précédents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer le chef de service affaires juridiques - commande publique et le directeur des services techniques en binôme référents alerte.

---

4 - ADMINISTRATION - PERSONNEL - VEHICULE DE FONCTION - APPROBATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Or, il n'a pas été retrouvé trace d'une telle délibération depuis 2013. Il convient donc de remédier à ce manquement.

Si le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas

d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents listés, parmi lesquels :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

L'avantage en nature est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule …). C'est le cas du véhicule de fonction.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel couvrant l'achat ou la location du véhicule, les frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation), de péage et d'assurance.

- Ou sur la base des dépenses réellement engagées

Ainsi, au regard de ces éléments, la Ville de Bois-Guillaume souhaite confirmer la pratique actuelle de réserver l'attribution d'un véhicule de fonction à l'emploi de *Directeur Général des Services.*

Il est proposé de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage suivantes : usage permanent en Europe géographique.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code Général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que la Ville de Bois-Guillaume peut mettre un véhicule à disposition des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminée l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de la Ville de Bois-Guillaume,

Considérant que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérents à l'emploi de directeur général des services nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés,

Après en avoir délibéré,

OCTROIE un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi suivant : DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES pour nécessité absolue de service pour l'année 2024

AUTORISE le Maire à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi mentionné au précédent article,

RETIENT le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : sur la base d'un forfait annuel,

PREND en charge les suivants : frais carburant, frais d'entretien, frais d'assurance, impôts et taxes, frais de péage,

RAPPELLE qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou concerné,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal (ou annexe),

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

5 - ADMINSTRATION DE LA VILLE - FINANCES - URBANISME CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE GARANTIE FINANCIERE ENTRE LA VILLE ET HABITAT 76 - PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 55 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 12 LOGEMENTS INDIVIDUELS A BOIS-GUILLAUME, RUE HERBEUSE - AUTORISATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Un programme de construction de 55 logements collectifs sociaux et 12 logements individuels sociaux a été délivré en juillet 2022 au bailleur social Habitat 76, sur son terrain sis rue Herbeuse et cadastré AK 108 et 113.

L'élaboration du projet ayant mis plusieurs années à voir la jour, les dispositions réglementaires ont évolué (passage du PLU de Bois-Guillaume au PLU de la Métropole Rouen Normandie notamment). Le projet prévu

initialement ne respectaient plus les dispositions en vigueur. Pour le remettre en conformité, le bilan financier de l'opération présentait un déficit de 500 000 €.

L'État jugeant l'opération nécessaire au titre des obligations SRU, il a été demandé à la Ville d'apporter son soutien financier au programme immobilier situé « Rue Herbeuse », à hauteur d'une subvention de 630 000 € dont 500 000 € sont destinés à couvrir les frais supportés par Habitat 76 pour rendre le programme immobilier conforme au PLUi et 130 000 € de subvention accordée pour le financement du logement social .

Le paiement de cette subvention s'effectuera par le versement de 15 annuités non productrices d'intérêts de 42 000 € à compter de la signature de la présente.
Cette somme sera déduite des pénalités payées annuellement par la Commune au titre de la loi dite « SRU ». Ce mécanisme permettra donc de ne pas impacter les finances de la commune.

En outre, la Ville accepte de se porter garante à concurrence de 100% du montant des emprunts PLS et à concurrence de 30% du montant des emprunts PLUS/PLAI sollicités auprès de la Banque des Territoires pour la réalisation de l'opération « Rue Herbeuse », les 70% restants étant garantis par le Département de Seine Maritime.

En contrepartie de ces engagements financiers, l'Office s'engage à réserver à la ville des droits de réservation en flux représentant 15 logements, dont :

- 10 au titre de la subvention de 130 000 €,

- 5 au titre de la garantie d'emprunt, conformément à l'article R 441-5 du CCH dans sa rédaction issue du décret n°2020-145 du 20 février 2020 modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « SRU »,

Vu l'avis favorable de la commission concernée,

Considérant le passage du Plan Local d'Urbanisme de Bois-Guillaume au Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie en date du 13 février 2020,

Considérant la modification du projet d'Habitat 76 au regard des dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant le bilan financier déficitaire de l'opération pour se mettre en conformité avec le règlement du PLU métropolitain,

Considérant la nécessité de voir réaliser l'opération immobilière d'Habitat 76, rue Herbeuse, au titre des obligations SRU auxquelles la commune est soumises,

Considérant que la subvention sera annuellement déduite des pénalités payées au titre de la loi SRU, sans impacter les finances de la commune,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la présente convention et tous les documents utiles à l'exécution de cette décision,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

BOIS GUILLAUME

Annexe à la délibération n°5
Conseil Municipal du 18/04/2024

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

DE 55 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 12 LOGEMENTS INDIVIDUELS

A BOIS-GUILLAUME « Rue Herbeuse »

-:-:-:-

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE, DE GARANTIE FINANCIERE

ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS

-:-:-:-

Entre

La Ville de BOIS-GUILLAUME représentée par Monsieur Théo PEREZ, Maire,

ci-après dénommée « la Ville »,

Et

Habitat 76, 112 boulevard d'Orléans à ROUEN, représenté par Monsieur Eric GIMER, son Directeur Général,

ci-après dénommé « l'Office »,

Exposé des motifs

Habitat 76 a proposé à la commune de Bois-Guillaume en 2015 la réalisation d'un programme de logements sociaux sur les parcelles n° AK 108 et AK 113 situées rue Herbeuse.

A cet effet, Habitat 76 a procédé à une consultation publique en vue de sélectionner un opérateur immobilier, la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest, pour réaliser cette opération pour son compte. Un marché a été conclu entre Habitat 76 et cette société de construction.

Un premier projet a été proposé par Habitat 76, suite à la réalisation d'une étude urbaine. Une déclaration de projet a été présentée à la commune et soumise à enquête publique fin 2017, pour procéder à une mise en compatibilité du PLU de Bois-Guillaume sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie (compétence transférée depuis 2015). Cette procédure a abouti en 2018.

Parallèlement, dans le cadre de l'élaboration du futur PLUI, la commune a alerté la métropole sur les caractéristiques du programme de construction envisagé et leur prise en compte dans les dispositions règlementaires en cours d'élaboration. Ses demandes n'ont toutefois pas été suivie d'effets.

Suite à l'adoption définitive du PLUI le 13 février 2020, le projet initialement envisagé ne respectait plus les dispositions en vigueur, ce qui obligeait Habitat 76 à revoir à la baisse le nombre de constructions envisagé. De fait, le bilan financier de l'opération présentait un déficit structurel de l'ordre de 500 000 €, remettant en cause la faisabilité du programme.

habitat 76
112 Boulevard d'Orléans - CS 72042
76 040 Rouen Cedex 1

+ d'infos :
0 970 828 076
www.habitat76.fr

L'Etat, jugeant l'opération nécessaire au titre des obligations SRU, a demandé à la ville de Bois-Guillaume de prendre à sa charge la somme de 500 000 €, en plus des 130 000 € de subventions traditionnellement accordées pour le financement du logement social.
Cette somme sera annuellement déduite des pénalités payées au titre de la loi SRU. Ce mécanisme permettra de ne pas impacter les finances de la commune.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : A la demande de l'Etat et du bailleur social, la Ville de BOIS GUILLAUME apporte son soutien financier au programme immobilier situé « Rue Herbeuse » à réaliser par habitat 76, à hauteur d'une subvention de 630 000 € dont 500 000 € sont destinés à couvrir les frais supportés par Habitat 76 pour rendre le programme immobilier conforme au PLUI. Le paiement de cette subvention s'effectuera par le versement de 15 annuités non productrices d'intérêts de 42 000 € à compter de la signature de la présente.

De plus, la Ville de BOIS-GUILLAUME accepte de se porter garante à hauteur de 100% des emprunts PLS et à concurrence de 30% du montant des emprunts PLUS/PLAI sollicités auprès de la Banque des Territoires pour la réalisation de l'opération « Rue Herbeuse », les 70% restants étant garantis par le Département de Seine Maritime

ARTICLE 2 : En contrepartie de ces engagements financiers, l'Office s'engage à réserver à la ville de BOIS GUILLAUME des droits de réservation représentant 15 logements, dont :

- 10 au titre de la subvention de 130 000 €
- 5 au titre de la garantie d'emprunt, conformément à l'article R 441-5 du CCH dans sa rédaction issue du décret n°2020-145 du 20 février 2020 modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021,

Pour la première mise en location de l'opération objet de la convention, l'Office s'engage à mettre à disposition de la ville de BOIS GUILLAUME, 15 logements locatifs sociaux en droit unique de désignation de l'opération objet de la convention.

Après la première mise en location : L'Office s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation, l'équivalent en flux de ces droits de réservation acquis au titre de cette opération, sur le périmètre territorial de la convention cadre de gestion en flux en cours de signature, laquelle formera un tout indivisible avec les présentes.

Ces droits de réservation bénéficieront à la ville de BOIS GUILLAUME pour une période d'une durée équivalente à la durée du prêt soit pendant 32 ans à compter de la mise en location.

Pour tous les réservataires, la répartition des 67 logements sociaux pour la première mise en location est détaillée dans le tableau ci-après :

Désignation	Ville de BOIS GUILLAUME	Préfet	Département 76	Action Logement Services	Habitat 76 et/ou autres	**TOTAL**
27 PLAI	5	17	1	3	1	**27**
33 PLUS	6	2	6	10	9	**33**
7 PLS	4	1	0	2	0	**7**
TOTAL	**15**	**20**	**7**	**15**	**10**	**67**

habitat 76
112 Boulevard d'Orléans - CS 72042
76 040 Rouen Cedex 1
+ d'infos :
0 970 828 076
www.habitat76.fr

Les droits à réservation consentis ne pourront être cédés ou délégués sans l'accord express de l'Office.

ARTICLE 3 : Conformément au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007, la Ville de BOIS GUILLAUME s'engage à proposer à l'Office 3 dossiers de demandeur par logement réservé ou en cas d'insuffisance de candidats à le préciser expressément. La Ville pourra affecter un ordre de priorité à ces dossiers. Toutefois, c'est la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements dont le Maire est membre de droit qui déterminera l'ordre définitif en fonction des critères de la politique d'attribution arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Office en conformité avec la réglementation. En outre à l'occasion de cet examen les conditions d'attribution (ressources ; capacité d'intégration ; etc.) seront vérifiées.

ARTICLE 4 : En cas de vacance, quel que soit le délai de préavis appliqué, la Ville de BOIS GUILLAUME bénéficiera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information sur le congé, transmise systématiquement par mail, pour présenter 3 candidats.

En cas de refus sur les 3 dossiers, opposé soit par les candidats eux-mêmes, soit par la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements d'habitat 76 pour non-respect des conditions d'attribution en vigueur, et si et seulement si le délai de préavis est supérieur à un mois, un nouveau délai de 15 jours sera accordé à la Ville de BOIS GUILLAUME avisée de la décision par mail, pour adresser trois nouvelles candidatures. En outre, l'Office serait amené à reprendre automatiquement le logement si passé les délais impartis, aucune proposition ne lui parvenait.

ARTICLE 5 : La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties, et sous réserve de ne pas être contestée dans toutes ses dispositions par les services de l'Etat. En cas de remise en cause de la présente convention par le représentant de l'Etat, ou en cas d'abandon du projet, le bailleur social renonce au versement de la subvention telle que sollicitée.

Fait à ROUEN, le

Pour habitat 76, Le Directeur Général,	Pour la Ville de BOIS GUILLAUME Le Maire,
Eric GIMER	Théo PEREZ

habitat 76
112 Boulevard d'Orléans - CS 72042
76 040 Rouen Cedex 1
+ d'infos :
0 970 828 076
www.habitat76.fr

6 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - CREATION DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX 4134 ROUTE DE NEUFCHATEL

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La société CDC Habitat réalise une opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 12 logements locatifs sociaux, 4134 route de Neufchâtel à Bois-Guillaume et comprenant 5 logements financés par prêt locatif à usage social (PLUS), 5 logements financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 2 logements financés par prêt locatif social (PLS).

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

Acquisition en VEFA de 12 logements au 4134 route de Neufchâtel à Bois-Guillaume *Dont 5 financés par prêt locatif à usage social (PLUS), 5 financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 2 financés par prêt locatif social (PLS)*				
	PLAI	PLUS	PLS	TOTAL TTC
Prix de revient estimé :				**1 537 109,00 €**
Contrat VEFA				1 461 847,00 €
Travaux supplémentaires				16 183,00 €
Honoraires				21 393,00 €
MOI				25 190,00 €
Frais financiers				12 496,00 €
Plan de financement :	**531 144,00 €**	**706 929,00 €**	**299 036,00 €**	**1 537 109,00 €**
Prêts conventionnés	320 358,00 €	480 197,00 €	216 277,00 €	1 016 832,00 €
Emprunt PHB	26 557,00 €	35 346,00 €	14 952,00 €	76 855,00 €
Autres prêts (AL)		30 000,00 €		30 000,00 €
Subvention État	33 000,00 €			33 000,00 €
Subvention Département	25 000,00 €			25 000,00 €
Subvention Commune	20 000,00 €	20 000,00 €	8 000,00 €	48 000,00 €
PIV action logement	20 000,00 €	7 500,00 €		27 500,00 €
Fonds propres	86 229,00 €	133 886,00 €	59 807,00 €	279 922,00 €

Dans le cadre de cette opération, il est proposé que la Ville de Bois-Guillaume apporte en outre une garantie d'emprunt à hauteur de :

- 30% des prêts PLUS à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts ;
- 100 % des prêts PLS à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts ;

La garantie pour les quotités restantes, à savoir 70 % des prêt PLUS, 100 % des prêts PLAI, est apportée par le Conseil Départemental de Seine-Maritime.

En synthèse, s'agissant des prêts concernés par la garantie communale, les quotités s'établiraient donc comme suit :

Prêts	Total	Quotité garantie commune	Quotité garantie commune %
PLS	152 508€	152 508 €	100 %
PLS COMPLEMENTAIRE	65 325 €	65 325 €	100 %
PLUS	290 517 €	87 155 €	30 %
PLUS FONCIER	188 124 €	56 437 €	30 %
TOTAL	**696 474 €**	**361 425€**	

Au total, l'engagement de la Ville s'élèverait par conséquent à 361 425 €.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu le courrier en date du 18 septembre 2023 par lequel CDC habitat sollicite la garantie d'emprunts de la commune de Bois-Guillaume, ceci dans le cadre d'une opération de construction de 12 logements sociaux situés 4134 Route de Neufchâtel à Bois-Guillaume,

Vu les contrats de prêt n°151227 et 151228 en annexes signés entre CDC Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.),

Vu le projet de convention de garantie et de réservation en annexe à intervenir entre la Ville de Bois-Guillaume et CDC Habitat,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la C.D.C., depuis son plan Logement 2018, propose de nouveaux prêts aux caractéristiques financières bonifiées dont le but est de proposer des conditions financières améliorées aux organismes de logement social, notamment pour compenser les restructurations imposées par la loi de finances 2018,

Considérant qu'il ne s'agit pas de nouveaux prêts mais de lignes de prêts aux caractéristiques bonifiées intégrées aux enveloppes de financement globales,

Considérant que les taux de garantie seront alignés sur ceux des prêts P.L.U.S., P.L.A.I. ou P.L.S. contractés par le bailleur pour financer l'opération susvisée,

Considérant que la garantie de ces prêts est sans effet sur le taux des droits de réservation de la Ville, maintenus à 20% du nombre de logements de chaque opération garantie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCORDER la garantie communale à hauteur de :

- 30,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 478 641 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151227 constitué de 2 lignes de prêt,

- 100,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 217 833 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151228 constitué de 2 lignes de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

D'ACCORDER la garantie communale aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de garantie et de réservation à intervenir avec CDC Habitat, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient suites ou conséquences.

Annexes : contrats de prêt n°151227 et n°151228, convention de garantie d'emprunt et de réservation

---

BOIS GUILLAUME

Annexe à la délibération n°6
Conseil Municipal du 18/04/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 13/09/2023 10 16 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 151227

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.42 page 1/24
Contrat de prêt n° 151227 Emprunteur n° 000060794

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/09/2023 15:15:43

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0088 V3.42 page 3/24
Contrat de prêt n° 151227 Emprunteur n° 0000860794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BOIS-GUILLAUME-4134 Route de Neufchâtel-12 LLS collectifs, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 4134 ROUTE DE NEUFCHATEL 76230 BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-dix-huit mille six-cent-quarante-et-un euros (478 641,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille cinq-cent-dix-sept euros (290 517,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille cent-vingt-quatre euros (188 124,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5554656	5554657		
Montant de la Ligne du Prêt	290 517 €	188 124 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,25 %		
[redacted]				
[redacted]	24 mois	-		
[redacted]	40 ans	60 ans		
[redacted]	Livret A	Livret A		
[redacted]	0,6 %	0,25 %		
[redacted]	3,6 %	3,25 %		
[redacted]	Annuelle	Annuelle		
[redacted]	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
[redacted]	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
[redacted]	SR	SR		
[redacted]	0 %	1 %		
[redacted]	Equivalent	Equivalent		
[redacted]	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant d0 et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

PR0080-PR0083 V3.42 page 16/24
Contrat de prêt n° 151227 Emprunteur n° 0000030794

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BOIS GUILLAUME	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL
N° du Contrat de Prêt : 151227 / N° de la Ligne du Prêt : 5554656
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 290 517 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2024	3,60	10 458,61	0,00	10 458,61	0,00	290 517,00	0,00
2	12/09/2025	3,60	10 458,61	0,00	10 458,61	0,00	290 517,00	0,00
3	12/09/2026	3,60	14 148,80	3 690,19	10 458,61	0,00	286 826,81	0,00
4	12/09/2027	3,60	14 148,80	3 823,03	10 325,77	0,00	283 003,78	0,00
5	12/09/2028	3,60	14 148,80	3 960,66	10 188,14	0,00	279 043,12	0,00
6	12/09/2029	3,60	14 148,80	4 103,25	10 045,55	0,00	274 939,87	0,00
7	12/09/2030	3,60	14 148,80	4 250,96	9 897,84	0,00	270 688,91	0,00
8	12/09/2031	3,60	14 148,80	4 404,00	9 744,80	0,00	266 284,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151227 Emprunteur n° 0000060794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/09/2032	3,60	14 148,80	4 562,54	9 586,26	0,00	261 722,37	0,00
10	12/09/2033	3,60	14 148,80	4 726,79	9 422,01	0,00	256 995,58	0,00
11	12/09/2034	3,60	14 148,80	4 896,96	9 251,84	0,00	252 098,62	0,00
12	12/09/2035	3,60	14 148,80	5 073,25	9 075,55	0,00	247 025,37	0,00
13	12/09/2036	3,60	14 148,80	5 255,89	8 892,91	0,00	241 769,48	0,00
14	12/09/2037	3,60	14 148,80	5 445,10	8 703,70	0,00	236 324,38	0,00
15	12/09/2038	3,60	14 148,80	5 641,12	8 507,68	0,00	230 683,26	0,00
16	12/09/2039	3,60	14 148,80	5 844,20	8 304,60	0,00	224 839,06	0,00
17	12/09/2040	3,60	14 148,80	6 054,59	8 094,21	0,00	218 784,47	0,00
18	12/09/2041	3,60	14 148,80	6 272,56	7 876,24	0,00	212 511,91	0,00
19	12/09/2042	3,60	14 148,80	6 498,37	7 650,43	0,00	206 013,54	0,00
20	12/09/2043	3,60	14 148,80	6 732,31	7 416,49	0,00	199 281,23	0,00
21	12/09/2044	3,60	14 148,80	6 974,68	7 174,12	0,00	192 306,55	0,00
22	12/09/2045	3,60	14 148,80	7 225,76	6 923,04	0,00	185 080,79	0,00
23	12/09/2046	3,60	14 148,80	7 485,69	6 662,91	0,00	177 594,90	0,00
24	12/09/2047	3,60	14 148,80	7 755,38	6 393,42	0,00	169 839,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRO090-PRO092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151227 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/09/2048	3,60	14 148,80	8 034,58	6 114,22	0,00	161 804,94	0,00
26	12/09/2049	3,60	14 148,80	8 323,82	5 824,98	0,00	153 481,12	0,00
27	12/09/2050	3,60	14 148,80	8 623,48	5 525,32	0,00	144 857,64	0,00
28	12/09/2051	3,60	14 148,80	8 933,92	5 214,88	0,00	135 923,72	0,00
29	12/09/2052	3,60	14 148,80	9 255,55	4 893,25	0,00	126 668,17	0,00
30	12/09/2053	3,60	14 148,80	9 588,75	4 560,05	0,00	117 079,42	0,00
31	12/09/2054	3,60	14 148,80	9 933,94	4 214,86	0,00	107 145,48	0,00
32	12/09/2055	3,60	14 148,80	10 291,56	3 857,24	0,00	96 853,92	0,00
33	12/09/2056	3,60	14 148,80	10 662,06	3 486,74	0,00	86 191,86	0,00
34	12/09/2057	3,60	14 148,80	11 045,89	3 102,91	0,00	75 145,97	0,00
35	12/09/2058	3,60	14 148,80	11 443,55	2 705,25	0,00	63 702,42	0,00
36	12/09/2059	3,60	14 148,80	11 855,51	2 293,29	0,00	51 846,91	0,00
37	12/09/2060	3,60	14 148,80	12 282,31	1 866,49	0,00	39 564,60	0,00
38	12/09/2061	3,60	14 148,80	12 724,47	1 424,33	0,00	26 840,13	0,00
39	12/09/2062	3,60	14 148,80	13 182,56	966,24	0,00	13 657,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151227 Emprunteur n° 000080754

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/09/2063	3,60	14 149,24	13 657,57	491,67	0,00	0,00	0,00
	Total		558 572,06	290 517,00	268 055,06	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151227 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL
N° du Contrat de Prêt : 151227 / N° de la Ligne du Prêt : 5554657
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 188 124 €
Taux actuariel théorique : 3,25 %
Taux effectif global : 3,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2024	3,25	5 771,55	0,00	5 771,55	342,48	188 124,00	342,48
2	12/09/2025	3,25	5 829,27	0,00	5 829,27	295,89	188 124,00	638,37
3	12/09/2026	3,25	5 887,56	0,00	5 887,56	247,22	188 124,00	885,59
4	12/09/2027	3,25	5 946,44	0,00	5 946,44	196,37	188 124,00	1 081,96
5	12/09/2028	3,25	6 005,90	0,00	6 005,90	143,29	188 124,00	1 225,25
6	12/09/2029	3,25	6 065,96	0,00	6 065,96	87,89	188 124,00	1 313,14
7	12/09/2030	3,25	6 126,62	0,00	6 126,62	30,09	188 124,00	1 343,23
8	12/09/2031	3,25	6 187,88	0,00	6 187,88	- 30,20	188 124,00	1 313,03
9	12/09/2032	3,25	6 249,76	0,00	6 249,76	- 93,06	188 124,00	1 219,97

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0093-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151227 Emprunteur n° 0060794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

50

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/09/2033	3,25	6 312,26	0,00	6 312,26	- 158,58	188 124,00	1 061,39
11	12/09/2034	3,25	6 375,38	0,00	6 375,38	- 226,85	188 124,00	834,54
12	12/09/2035	3,25	6 439,14	0,00	6 439,14	- 297,99	188 124,00	536,55
13	12/09/2036	3,25	6 503,53	0,00	6 503,53	- 372,06	188 124,00	164,49
14	12/09/2037	3,25	6 568,56	284,69	6 283,87	- 164,49	187 839,31	0,00
15	12/09/2038	3,25	6 634,25	529,47	6 104,78	0,00	187 309,84	0,00
16	12/09/2039	3,25	6 700,59	613,02	6 087,57	0,00	186 696,82	0,00
17	12/09/2040	3,25	6 767,60	699,95	6 067,65	0,00	185 996,87	0,00
18	12/09/2041	3,25	6 835,27	790,37	6 044,90	0,00	185 206,50	0,00
19	12/09/2042	3,25	6 903,63	884,42	6 019,21	0,00	184 322,08	0,00
20	12/09/2043	3,25	6 972,66	982,19	5 990,47	0,00	183 339,89	0,00
21	12/09/2044	3,25	7 042,39	1 083,84	5 958,55	0,00	182 256,05	0,00
22	12/09/2045	3,25	7 112,81	1 189,49	5 923,32	0,00	181 066,56	0,00
23	12/09/2046	3,25	7 183,94	1 299,28	5 884,66	0,00	179 767,28	0,00
24	12/09/2047	3,25	7 255,78	1 413,34	5 842,44	0,00	178 353,94	0,00
25	12/09/2048	3,25	7 328,34	1 531,84	5 796,50	0,00	176 822,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151227 Emprunteur n° 000060754

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/09/2049	3,25	7 401,62	1 654,90	5 746,72	0,00	175 167,20	0,00
27	12/09/2050	3,25	7 475,64	1 782,71	5 692,93	0,00	173 384,49	0,00
28	12/09/2051	3,25	7 550,40	1 915,40	5 635,00	0,00	171 469,09	0,00
29	12/09/2052	3,25	7 625,90	2 053,15	5 572,75	0,00	169 415,94	0,00
30	12/09/2053	3,25	7 702,16	2 196,14	5 506,02	0,00	167 219,80	0,00
31	12/09/2054	3,25	7 779,18	2 344,54	5 434,64	0,00	164 875,26	0,00
32	12/09/2055	3,25	7 856,97	2 498,52	5 358,45	0,00	162 376,74	0,00
33	12/09/2056	3,25	7 935,54	2 658,30	5 277,24	0,00	159 718,44	0,00
34	12/09/2057	3,25	8 014,90	2 824,05	5 190,85	0,00	156 894,39	0,00
35	12/09/2058	3,25	8 095,05	2 995,98	5 099,07	0,00	153 898,41	0,00
36	12/09/2059	3,25	8 176,00	3 174,30	5 001,70	0,00	150 724,11	0,00
37	12/09/2060	3,25	8 257,76	3 359,23	4 898,53	0,00	147 364,88	0,00
38	12/09/2061	3,25	8 340,33	3 550,97	4 789,36	0,00	143 813,91	0,00
39	12/09/2062	3,25	8 423,74	3 749,79	4 673,95	0,00	140 064,12	0,00
40	12/09/2063	3,25	8 507,97	3 955,89	4 552,08	0,00	136 108,23	0,00
41	12/09/2064	3,25	8 593,05	4 169,53	4 423,52	0,00	131 938,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151227 Emprunteur n° 000080794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/09/2065	3,25	8 678,98	4 390,97	4 288,01	0,00	127 547,73	0,00
43	12/09/2066	3,25	8 765,77	4 620,47	4 145,30	0,00	122 927,26	0,00
44	12/09/2067	3,25	8 853,43	4 858,29	3 995,14	0,00	118 068,97	0,00
45	12/09/2068	3,25	8 941,97	5 104,73	3 837,24	0,00	112 964,24	0,00
46	12/09/2069	3,25	9 031,39	5 360,05	3 671,34	0,00	107 604,19	0,00
47	12/09/2070	3,25	9 121,70	5 624,56	3 497,14	0,00	101 979,63	0,00
48	12/09/2071	3,25	9 212,92	5 898,58	3 314,34	0,00	96 081,05	0,00
49	12/09/2072	3,25	9 305,05	6 182,42	3 122,63	0,00	89 898,63	0,00
50	12/09/2073	3,25	9 398,10	6 476,39	2 921,71	0,00	83 422,24	0,00
51	12/09/2074	3,25	9 492,08	6 780,86	2 711,22	0,00	76 641,38	0,00
52	12/09/2075	3,25	9 587,00	7 096,16	2 490,84	0,00	69 545,22	0,00
53	12/09/2076	3,25	9 682,87	7 422,65	2 260,22	0,00	62 122,57	0,00
54	12/09/2077	3,25	9 779,70	7 760,72	2 018,98	0,00	54 361,85	0,00
55	12/09/2078	3,25	9 877,49	8 110,73	1 766,76	0,00	46 251,12	0,00
56	12/09/2079	3,25	9 976,27	8 473,11	1 503,16	0,00	37 778,01	0,00
57	12/09/2080	3,25	10 076,03	8 848,24	1 227,79	0,00	28 929,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181227 Emprunteur n° 000080784

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

53

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	12/09/2081	3,25	10 176,79	9 236,57	940,22	0,00	19 693,20	0,00
59	12/09/2082	3,25	10 278,56	9 638,53	640,03	0,00	10 054,67	0,00
60	12/09/2083	3,25	10 381,45	10 054,67	326,78	0,00	0,00	0,00
	Total		471 360,83	188 124,00	283 236,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0080-PR0362 V3.0
Offre Contractuelle n° 151227 Emprunteur n° 000080794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BOIS GUILLAUME

Annexe à la délibération n°6
Conseil Municipal du 18/04/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 13/09/2023 10 13 :07

CONTRAT DE PRÊT

N° 151228

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0008 V3.42 page 1/24
Contrat de prêt n° 151228 Emprunteur n° 000060794

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/09/2023 15:15:39

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0008 V3.42 page 3/24
Contrat de prêt n° 151228 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0066 V3.42 page 4/24
Contrat de prêt n° 1517228 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BOIS-GUILLAUME-4134 Route de Neufchâtel-12 LLS collectifs, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 4134 ROUTE DE NEUFCHATEL 76230 BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-dix-sept mille huit-cent-trente-trois euros (217 833,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de soixante-cinq mille trois-cent-vingt-cinq euros (65 325,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de cent-cinquante-deux mille cinq-cent-huit euros (152 508,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC 1				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	PLSDD 2021		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5554660	5554658		
Montant de la Ligne du Prêt	65 325 €	152 508 €		
Commission d'instruction	30 €	90 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	4,11 %	4,11 %		
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %		
[redacted]				
[redacted]	24 mois	24 mois		
[redacted]	40 ans	40 ans		
[redacted]	Livret A	Livret A		
[redacted]	1,11 %	1,11 %		
[redacted]	4,11 %	4,11 %		
[redacted]	Annuelle	Annuelle		
[redacted]	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
[redacted]	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
[redacted]	SR	SR		
[redacted]	0 %	0 %		
[redacted]	Equivalent	Equivalent		
[redacted]	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'Instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BOIS GUILLAUME	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'Indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

afaq ISO 9001

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL
N° du Contrat de Prêt : 151228 / N° de la Ligne du Prêt : 5554660
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2021

Capital prêté : 65 325 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2024	4,11	2 684,86	0,00	2 684,86	0,00	65 325,00	0,00
2	12/09/2025	4,11	2 684,86	0,00	2 684,86	0,00	65 325,00	0,00
3	12/09/2026	4,11	3 426,38	741,52	2 684,86	0,00	64 583,48	0,00
4	12/09/2027	4,11	3 426,38	772,00	2 654,38	0,00	63 811,48	0,00
5	12/09/2028	4,11	3 426,38	803,73	2 622,65	0,00	63 007,75	0,00
6	12/09/2029	4,11	3 426,38	836,76	2 589,62	0,00	62 170,99	0,00
7	12/09/2030	4,11	3 426,38	871,15	2 555,23	0,00	61 299,84	0,00
8	12/09/2031	4,11	3 426,38	906,96	2 519,42	0,00	60 392,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 151228 Emprunteur n° 0060794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/09/2032	4,11	3 426,38	944,23	2 482,15	0,00	59 448,65	0,00
10	12/09/2033	4,11	3 426,38	983,04	2 443,34	0,00	58 465,61	0,00
11	12/09/2034	4,11	3 426,38	1 023,44	2 402,94	0,00	57 442,17	0,00
12	12/09/2035	4,11	3 426,38	1 065,51	2 360,87	0,00	56 376,66	0,00
13	12/09/2036	4,11	3 426,38	1 109,30	2 317,08	0,00	55 267,36	0,00
14	12/09/2037	4,11	3 426,38	1 154,89	2 271,49	0,00	54 112,47	0,00
15	12/09/2038	4,11	3 426,38	1 202,36	2 224,02	0,00	52 910,11	0,00
16	12/09/2039	4,11	3 426,38	1 251,77	2 174,61	0,00	51 658,34	0,00
17	12/09/2040	4,11	3 426,38	1 303,22	2 123,16	0,00	50 355,12	0,00
18	12/09/2041	4,11	3 426,38	1 356,78	2 069,60	0,00	48 998,34	0,00
19	12/09/2042	4,11	3 426,38	1 412,55	2 013,83	0,00	47 585,79	0,00
20	12/09/2043	4,11	3 426,38	1 470,60	1 955,78	0,00	46 115,19	0,00
21	12/09/2044	4,11	3 426,38	1 531,05	1 895,33	0,00	44 584,14	0,00
22	12/09/2045	4,11	3 426,38	1 593,97	1 832,41	0,00	42 990,17	0,00
23	12/09/2046	4,11	3 426,38	1 659,48	1 766,90	0,00	41 330,69	0,00
24	12/09/2047	4,11	3 426,38	1 727,69	1 698,69	0,00	39 603,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 161228 Emprunteur n° 000060784

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/09/2048	4,11	3 426,38	1 798,70	1 627,68	0,00	37 804,30	0,00
26	12/09/2049	4,11	3 426,38	1 872,62	1 553,76	0,00	35 931,68	0,00
27	12/09/2050	4,11	3 426,38	1 949,59	1 476,79	0,00	33 982,09	0,00
28	12/09/2051	4,11	3 426,38	2 029,72	1 396,66	0,00	31 952,37	0,00
29	12/09/2052	4,11	3 426,38	2 113,14	1 313,24	0,00	29 839,23	0,00
30	12/09/2053	4,11	3 426,38	2 199,99	1 226,39	0,00	27 639,24	0,00
31	12/09/2054	4,11	3 426,38	2 290,41	1 135,97	0,00	25 348,83	0,00
32	12/09/2055	4,11	3 426,38	2 384,54	1 041,84	0,00	22 964,29	0,00
33	12/09/2056	4,11	3 426,38	2 482,55	943,83	0,00	20 481,74	0,00
34	12/09/2057	4,11	3 426,38	2 584,58	841,80	0,00	17 897,16	0,00
35	12/09/2058	4,11	3 426,38	2 690,81	735,57	0,00	15 206,35	0,00
36	12/09/2059	4,11	3 426,38	2 801,40	624,98	0,00	12 404,95	0,00
37	12/09/2060	4,11	3 426,38	2 916,54	509,84	0,00	9 488,41	0,00
38	12/09/2061	4,11	3 426,38	3 036,41	389,97	0,00	6 452,00	0,00
39	12/09/2062	4,11	3 426,38	3 161,20	265,18	0,00	3 290,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 151229 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/09/2063	4,11	3 426,05	3 290,80	135,25	0,00	0,00	0,00
	Total		135 571,83	65 325,00	70 246,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151228 Emprunteur n° 000060734

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL
N° du Contrat de Prêt : 151228 / N° de la Ligne du Prêt : 5554658
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2021

Capital prêté : 152 508 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/09/2024	4,11	6 268,08	0,00	6 268,08	0,00	152 508,00	0,00
2	12/09/2025	4,11	6 268,08	0,00	6 268,08	0,00	152 508,00	0,00
3	12/09/2026	4,11	7 999,23	1 731,15	6 268,08	0,00	150 776,85	0,00
4	12/09/2027	4,11	7 999,23	1 802,30	6 196,93	0,00	148 974,55	0,00
5	12/09/2028	4,11	7 999,23	1 876,38	6 122,85	0,00	147 098,17	0,00
6	12/09/2029	4,11	7 999,23	1 953,50	6 045,73	0,00	145 144,67	0,00
7	12/09/2030	4,11	7 999,23	2 033,78	5 965,45	0,00	143 110,89	0,00
8	12/09/2031	4,11	7 999,23	2 117,37	5 881,86	0,00	140 993,52	0,00
9	12/09/2032	4,11	7 999,23	2 204,40	5 794,83	0,00	138 789,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151228 Emprunteur n° 0060794

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/09/2033	4,11	7 999,23	2 295,00	5 704,23	0,00	136 494,12	0,00
11	12/09/2034	4,11	7 999,23	2 389,32	5 609,91	0,00	134 104,80	0,00
12	12/09/2035	4,11	7 999,23	2 487,52	5 511,71	0,00	131 617,28	0,00
13	12/09/2036	4,11	7 999,23	2 589,76	5 409,47	0,00	129 027,52	0,00
14	12/09/2037	4,11	7 999,23	2 696,20	5 303,03	0,00	126 331,32	0,00
15	12/09/2038	4,11	7 999,23	2 807,01	5 192,22	0,00	123 524,31	0,00
16	12/09/2039	4,11	7 999,23	2 922,38	5 076,85	0,00	120 601,93	0,00
17	12/09/2040	4,11	7 999,23	3 042,49	4 956,74	0,00	117 559,44	0,00
18	12/09/2041	4,11	7 999,23	3 167,54	4 831,69	0,00	114 391,90	0,00
19	12/09/2042	4,11	7 999,23	3 297,72	4 701,51	0,00	111 094,18	0,00
20	12/09/2043	4,11	7 999,23	3 433,26	4 565,97	0,00	107 660,92	0,00
21	12/09/2044	4,11	7 999,23	3 574,37	4 424,86	0,00	104 086,55	0,00
22	12/09/2045	4,11	7 999,23	3 721,27	4 277,96	0,00	100 365,28	0,00
23	12/09/2046	4,11	7 999,23	3 874,22	4 125,01	0,00	96 491,06	0,00
24	12/09/2047	4,11	7 999,23	4 033,45	3 965,78	0,00	92 457,61	0,00
25	12/09/2048	4,11	7 999,23	4 199,22	3 800,01	0,00	88 258,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 151228 Emprunteur n° 000080784

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/09/2049	4,11	7 999,23	4 371,81	3 627,42	0,00	83 886,58	0,00
27	12/09/2050	4,11	7 999,23	4 551,49	3 447,74	0,00	79 335,09	0,00
28	12/09/2051	4,11	7 999,23	4 738,56	3 260,67	0,00	74 596,53	0,00
29	12/09/2052	4,11	7 999,23	4 933,31	3 065,92	0,00	69 663,22	0,00
30	12/09/2053	4,11	7 999,23	5 136,07	2 863,16	0,00	64 527,15	0,00
31	12/09/2054	4,11	7 999,23	5 347,16	2 652,07	0,00	59 179,99	0,00
32	12/09/2055	4,11	7 999,23	5 566,93	2 432,30	0,00	53 613,06	0,00
33	12/09/2056	4,11	7 999,23	5 795,73	2 203,50	0,00	47 817,33	0,00
34	12/09/2057	4,11	7 999,23	6 033,94	1 965,29	0,00	41 783,39	0,00
35	12/09/2058	4,11	7 999,23	6 281,93	1 717,30	0,00	35 501,46	0,00
36	12/09/2059	4,11	7 999,23	6 540,12	1 459,11	0,00	28 961,34	0,00
37	12/09/2060	4,11	7 999,23	6 808,92	1 190,31	0,00	22 152,42	0,00
38	12/09/2061	4,11	7 999,23	7 088,77	910,46	0,00	15 063,65	0,00
39	12/09/2062	4,11	7 999,23	7 380,11	619,12	0,00	7 683,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 1512218 Emprunteur n° 000060734

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/09/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/09/2063	4,11	7 999,33	7 683,54	315,79	0,00	0,00	0,00
	Total		316 507,00	152 508,00	163 999,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0030-PR0092-V3.0
Offre Contractuelle n° 151228 Emprunteur n° 00066764

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BOIS GUILLAUME

Annexe à la délibération n°6
Conseil Municipal du 18/04/2024

CONVENTION
Entre
LA VILLE de BOIS-GUILLAUME (76)
ET LA SOCIETE ANONYME D'HLM CDC HABITAT SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville de **BOIS-GUILLAUME** (76) ci-après dénommée le garant, représentée par son Maire en exercice ou l'Adjoint ayant reçu délégation, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du .....

D'une part,

Et la SA d'HLM **CDC HABITAT SOCIAL** dont le siège social est situé 33, avenue Pierre Mendès France à PARIS (75013), ci-après dénommée le bénéficiaire, représentée par Madame Emmanuelle PUENTE-MIGUEZ, Directrice des Finances Groupe,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

Le garant accorde sa garantie au bénéficiaire, à hauteur de **30 %**, pour le remboursement du contrat de prêt n° 151227 constitué de 2 lignes de prêt **et 100 %** pour le remboursement du contrat de prêt n°151228 constitué de 2 lignes de prêt :

N° Contrat CDC	Typologie Prêt	N° Ligne de prêt	Taux	Durée	Montant	% Garantie	Montant Garantie
151227	PLUS	5554656	LA 0,6%	40 ans	290 517,00 €	30%	87 155,10 €
	PLUS FONCIER	5554657	LA 0,25%	60 ans	188 124,00 €	30%	56 437,20 €
151228	PLS	5554658	LA 1,11%	40 ans	152 508,00 €	100%	152 508,00 €
	PLS Complémentaire	5554660	LA 1,11%	40 ans	65 325,00 €	100%	65 325,00 €

Deux prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts aux taux pratiqués par la Caisse des Dépôts, suivant les dispositions du contrat pour des durées de 40 ans et 60 ans en vue de financer la construction de **12 logements collectifs situés 4134 Route de Neufchâtel à BOIS-GUILLAUME.**
Les conditions de taux et de durée de remboursement de ces lignes de prêt sont celles qui figurent à l'article 9 des contrats de prêt n°151227 et 151228.

Article 2 : Engagement de la Société

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a réalisés avec la garantie de la Ville ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société, d'un compte de résultat en recettes et dépenses, faisant ressortir, pour ladite année le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société.
Ce compte de résultat pourra, à la demande de la Ville, lui être adressé à compter du 01 juillet de l'année suivante.
Le compte de résultat défini au paragraphe 1er comprendra :

- "Au crédit"

Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société ;

- "Au débit"

l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, gardiennage, les impôts, les taxes d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de résultat, pourront être joints, à la demande de la Ville, les états ci-après :

- Etat des frais généraux ;
- Etat des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- Etat détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés

Si le compte de résultat ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de la **VILLE de BOIS-GUILLAUME** et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux Statuts de la Société.

Article 3 : Mise en jeu de la garantie

La Société d'HLM CDC HABITAT SOCIAL s'engage à prévenir la **VILLE de BOIS-GUILLAUME** par lettre recommandée adressée à **Monsieur le Maire de BOIS-GUILLAUME** deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de ladite échéance et à lui demander de les régler en ses lieu et place.

Article 4 : Engagement de la ville de BOIS-GUILLAUME

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers définis à l'article 2, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la **VILLE de BOIS-GUILLAUME** et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la **VILLE de BOIS-GUILLAUME** effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.
Ce règlement constituera la **VILLE de BOIS-GUILLAUME** créancier de la Société.

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Société.
Il comportera au Débit, le montant des versements effectués par **la VILLE de BOIS-GUILLAUME** en vertu de l'article 2, majorés des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ; au Crédit, le montant des remboursements effectués par la Société.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la **VILLE de BOIS-GUILLAUME.**

Article 5 : Modification des caractéristiques des emprunts

En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation de leurs conditions, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant par voie de délibération de son Conseil Municipal.

Article 6 : Contrôles

La Société, sur simple demande de la **VILLE de BOIS-GUILLAUME** devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : Durée de la convention

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des lignes des prêts principaux susvisées soit 40 et 60 ans.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

Article 8 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentatives d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.
Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties, quant aux clauses et dispositions énoncées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification.

Article 9 : Réservations et conditions des attributions

Le programme de l'opération " **Bois-Guillaume-Route de Neufchâtel**" est décomposé comme suit : **12 logements collectifs dont 5 PLAI, 5 PLUS et 2 PLS.**

En contrepartie de la garantie à hauteur de 30 % et 100 % des lignes de prêt énumérées à l'article 1, un contingent de 20% soit 2 logements sur les 12 logements du programme, sera réservé au garant à compter de la **date de mise en location prévisionnelle**, pour une durée de 40 ans, prenant effet au cours du 3ème trimestre 2024 et s'achevant au cours du 3ème trimestre 2064, sous réserve que la date effective de mise en location ne soit pas décalée de plus de six mois de la date prévisionnelle.

Le choix des candidats présenté par le garant sera exercé d'un commun accord entre les parties. Les candidats choisis devront respecter les critères d'attributions admis par la réglementation (respect des plafonds de ressources, niveau des revenus…) et par le règlement de la commission d'attribution.
Si dans un délai de 2 mois à compter **de l'information de mise à disposition du logement** au garant, ce dernier n'a pas présenté de candidat *(lors de la première attribution ou aux libérations ultérieures)* le bénéficiaire disposera librement de l'affectation de ce logement.
Il est bien évident, qu'à la libération suivante du logement, le garant récupère ses droits.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au garant, un descriptif précis des logements réservés (N° du logement ; accessibilité / handicaps ; nombre de pièces ; superficie habitable totale ; … etc.).

Pour le bénéficiaire de la garantie,
A PARIS , le 15/09/2023

La Directrice des Finances Groupe,
CDC Habitat Social,
Emmanuelle PUENTE-MIGUEZ

Pour le garant,
A , le

Le Maire,

B) URBANISME ET ESPACE PUBLIC

7 - ESPACES PUBLICS - EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT - BILAN ANNUEL 2022 - INFORMATION

Rapporteur : au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)
Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

juin p

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.
La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Le Maire ou le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable ou de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.
Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par le conseil municipal ou par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 our les structures de + de 3 500 habitants.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...
L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*
Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.
La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Le Maire ou le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable ou de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.
Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par le conseil municipal ou par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances

Vu la loi n°… en date du … portant ...

Vu le décret n°… en date du … portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de …

ADOPTE le ...

DECIDE de…

APPROUVE le…

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

8 - CONVENTION AVEC LA PN - VIDEOPROTECTION

Rapporteur : au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)
Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...
L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*
Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°… en date du … portant ...

Vu le décret n°… en date du … portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de …

ADOPTE le ...

DECIDE de…

APPROUVE le…

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

9 - PROJET COEUR DE VILLE - CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DU PROJET DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)
Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...
L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*
Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°… en date du … portant ...

Vu le décret n°… en date du … portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de …

ADOPTE le ...

DECIDE de…

APPROUVE le…

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

10 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – PARCELLES AL 234, 241, 244 – AUTORISATION

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La société ENEDIS doit intervenir sur une parcelle communale pour le passage d'une ligne souterraine en vue de permettre l'installation d'un portail électrique au niveau du cimetière de Bihorel situé à l'angle de l'avenue du Maréchal Juin et de la rue de la Prévotière.

La Ville de Bois-Guillaume doit donc concéder à ENEDIS un droit de servitudes, selon les modalités de la convention ci-annexée, sur les parcelles AL 234, AL 241 et AL 244 situées à Bois-Guillaume.

Il est donc proposé d'approuver la signature de cette convention de servitudes.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et la Ville de Bois-Guillaume, jointe en annexe,

Vu le plan cadastral joint en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission concernée,

Considérant la nécessité de prévoir l'installation d'une ligne souterraine en vue de permettre l'installation d'un portail électrique au niveau du cimetière de Bihorel,

Considérant la nécessité de signer une convention de servitudes avec ENEDIS pour établir les droits et obligations des parties,

Considérant que l'ensemble des frais est pris en charge par Enedis,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de servitude portant sur l'installation d'une ligne électrique souterraine, telle que jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS et tous les documents afférents à ce dossier, l'ensemble des frais étant pris en charge par ENEDIS.

BOIS GUILLAUME

Annexe à la délibération n°10
Conseil Municipal du 18/04/2024

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bois-Guillaume

Département : SEINE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/082531 RO - RACCORDEMENT C5 EXTENSION - COMMUNE DE BIHOREL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BOIS GUILLAUME représenté(e) par son (sa) ……, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil …… en date du ……**
Demeurant à : **MAIRIE 0031 PL DE LA LIBERATION, 76230 BOIS GUILLAUME**
Téléphone : **……**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bois-Guillaume		AL	241	,	
Bois-Guillaume		AL	244	,	
Bois-Guillaume		AL	0234	LA PREVOTIERE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

101

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait à..... en QUATRE ORIGINAUX.

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BOIS GUILLAUME représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bois-Guillaume

Département : SEINE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/082531 RO - RACCORDEMENT C5 EXTENSION - COMMUNE DE BIHOREL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BOIS GUILLAUME représenté(e) par son (sa) ……, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil …… en date du ……**
Demeurant à : **MAIRIE 0031 PL DE LA LIBERATION, 76230 BOIS GUILLAUME**
Téléphone : **……**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bois-Guillaume		AL	241	,	
Bois-Guillaume		AL	244	,	
Bois-Guillaume		AL	0234	LA PREVOTIERE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

105

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait à..... en QUATRE ORIGINAUX.

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BOIS GUILLAUME représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bois-Guillaume

Département : SEINE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/082531 RO - RACCORDEMENT C5 EXTENSION - COMMUNE DE BIHOREL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BOIS GUILLAUME représenté(e) par son (sa) ……, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil …… en date du ……**
Demeurant à : **MAIRIE 0031 PL DE LA LIBERATION, 76230 BOIS GUILLAUME**
Téléphone : **……**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bois-Guillaume		AL	241	,	
Bois-Guillaume		AL	244	,	
Bois-Guillaume		AL	0234	LA PREVOTIERE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

109

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait à..... en QUATRE ORIGINAUX.

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BOIS GUILLAUME représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bois-Guillaume

Département : SEINE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/082531 RO - RACCORDEMENT C5 EXTENSION - COMMUNE DE BIHOREL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BOIS GUILLAUME représenté(e) par son (sa) ……, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil …… en date du ……**
Demeurant à : **MAIRIE 0031 PL DE LA LIBERATION, 76230 BOIS GUILLAUME**
Téléphone : **……**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bois-Guillaume		AL	241	,	
Bois-Guillaume		AL	244	,	
Bois-Guillaume		AL	0234	LA PREVOTIERE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

113

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait à..... en QUATRE ORIGINAUX.

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BOIS GUILLAUME représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

BOIS GUILLAUME

Annexe à la délibération n°10
Conseil Municipal du 18/04/2024

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
BOIS GUILLAUME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
SDIF-PTGC Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

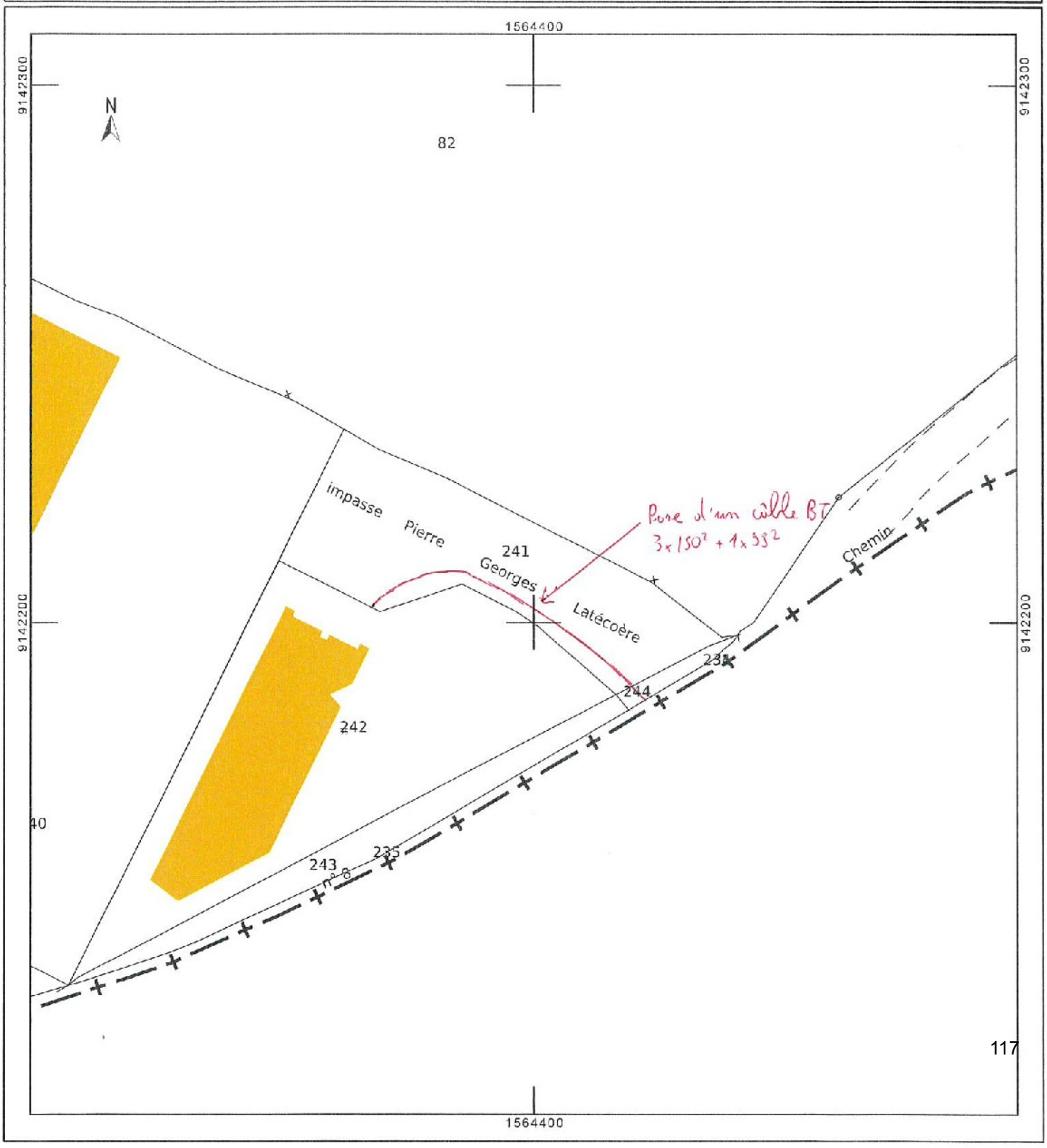

C) VIVRE ENSEMBLE

11 - PETITE ENFANCE - RAPPORT MORAL D'ACTIVITES DES CRECHES LIBERTY - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Isabelle HERBERT au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)
Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...
L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*
Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°… en date du … portant ...

Vu le décret n°… en date du … portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de …

ADOPTE le ...

DECIDE de…

APPROUVE le…

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

12 - PETITE ENFANCE - CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE BIHOREL ET ISNEAUVILLE ET DEMANDE D'AGREMENT CAF - DECISION

Rapporteur : Isabelle HERBERT au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)
Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...
L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*
Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°… en date du … portant ...

Vu le décret n°… en date du … portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de …

ADOPTE le ...

DECIDE de…

APPROUVE le…

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

13 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIREST - RENOUVELLEMENT - SIGNATURE

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)
Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...
L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*
Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°… en date du … portant ...

Vu le décret n°… en date du … portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de …

ADOPTE le ...

DECIDE de…

APPROUVE le…

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

---

14 - EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS – SEMI-MARATHON ET « 10 KM » 2024 ET JOËLETTES – ORGANISATION ET MODALITES - REGLEMENT DE L'EPREUVE - AUTORISATION DE PERCEVOIR LES CONCOURS FINANCIERS DE PARTENAIRES

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis plusieurs années, la Ville organise les épreuves de Semi-Marathon et de « 10 km » au mois d'octobre, ces deux courses sont dotées du Label Régional FFA.

Cette manifestation, attendue par les coureurs confirmés et par les amateurs, a ainsi rassemblé près de 1200 participants.

Il est proposé de renouveler cet évènement le dimanche 13 octobre 2024, de fixer le montant des inscriptions aux épreuves et le prix des récompenses.

Enfin, le règlement de l'épreuve, joint en annexe au présent projet, est soumis pour approbation.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission concernée,

Vu l'intérêt communal de renouveler l'organisation du Semi-Marathon et du « 10 km »,

Vu le souhait de proposer une participation aux équipages Joëlettes,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des récompenses,

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception de concours financiers de partenaires et/ou de mécènes,

Considérant que le règlement des épreuves qui fixe les modalités d'inscription et d'organisation doit être accepté par tous les participants selon leur catégorie lors de leur engagement,

Après en avoir délibéré,

DECLARE la ville comme organisatrice des épreuves du semi-marathon et du « 10km » en octobre 2024,

APPROUVE le règlement des épreuves, joints à la présente délibération,

AUTORISE la perception de ces concours et de ces mécénats,

ACCEPTE les concours financiers proposés en fixant leur montant unitaire minimum à 100€ par partenaire, les concours en nature et les mécénats,

AUTORISE le Maire ou la 4ème Adjointe au Maire chargée des sports à signer les conventions nécessaires à cette organisation,

FIXE de la façon suivantes les montants des inscriptions en ligne :

- 10 km : 14 €
- Semi-Marathon : 19 €
- Joëlettes : 29 €

Tarifs préférentiels pour les licenciés FFA :

- 10 km : 12 €
- Semi-marathon : 17 €

Gratuité :

- 10 Agents de la Ville

FIXE LES PRIX ATTRIBUES AUX PARTICIPANTS ARRIVES DANS LES PREMIERS AUX CLASSEMENTS HOMMES ET FEMMES COMME SUIT :

POUR L'EPREUVE DE SEMI-MARATHON :

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE TOUTES CATEGORIES CONFONDUES :

1er prix	300 €
2èmeprix	200 €
3ème prix	150 €
4ème prix	110 €
5ème prix	90 €
6ème prix	70 €
7ème prix	60 €
8ème prix	50 €
9ème prix	40 €
10ème prix	30 €

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE PAR EQUIPE DE 5 (Toutes catégories confondues) :

-1ère équipe « licenciés FFA »	50 €
-1ère équipe « amateurs non licenciés FFA »	50 €

POUR L'EPREUVE DES « 10 KM » :

1er prix	180 €
2ème prix	100 €
3ème prix	80 €
4ème prix	60 €

5ème prix	50 €
6ème prix	30 €

Il n'y aura pas de cumul ni de glissement dans les primes.
Un athlète concerné par deux récompenses percevra la plus avantageuse des deux.
Un trophée sera remis à la première bois-guillaumaise et au premier bois-guillaumais du semi-marathon et du 10 kms.

PRIX DANS L'ORDRE D'ARRIVEE PAR EQUIPE DE 5 (Toutes catégories confondues) :

-1ère équipe « licenciés FFA »	50 €
-1ère équipe « amateurs non licenciés FFA »	50 €

Les primes ne seront pas cumulables.

Un trophée ou une médaille sera remis à chaque équipage de joëlette participant.

AUTORISE le Maire ou la 4ème Adjointe au Maire chargée des Sports, à prendre toutes dispositions nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

PJ : Règlement de l'épreuve

BOIS GUILLAUME

Annexe à la délibération n°14
Conseil Municipal du 18/04/2024

BOIS GUILLAUME

SEMI-MARATHON ET « 10 km » DE BOIS-GUILLAUME

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le Semi-Marathon et le « 10 km » de Bois-Guillaume regroupent deux épreuves de courses labélisées sur routes qui sont organisées par la Ville de Bois-Guillaume et mises en œuvre par les services Municipaux.

Pour cette organisation, la Ville de Bois-Guillaume s'associe avec l'association Team Run Normand Bois-Guillaume (TRNBG), club affilié à la Fédération Française d'Athlétisme.

Il est nécessaire de préciser que ces courses sur route sont limitées à 1700 participants cumulés.

ARTICLE 2 : PARCOURS, LIEU ET DEROULEMENT

Les deux courses ont été mesurées et labélisées conformément à la règlementation des courses hors stades F.F.A. Elles sont qualifiantes pour les championnats de France

Numéro d'enregistrement du comité technique de mesurage de la F.F.A :

Semi : NOR076/06504/2022/A
10 KM : NOR076/06160/2021/A

Le parcours s'effectuera dans la Ville de Bois-Guillaume principalement (sauf 2 portions situées 1 en forêt sur la Commune d'Houppeville et 1 de 200m, chemin de la Forêt Verte, sur la Commune de Mont-Saint-Aignan). Une boucle sera à effectuer pour le « 10 km » et deux pour le Semi-Marathon (parcours mesuré par la F.F.A.).

Les aires de départ et d'arrivée sont situées rue de la Haie à Bois-Guillaume. Tous Les km seront marqués par des chevalets.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DE L'EPREUVE

3.1 Les conditions de participation

a) Age

Les épreuves sont ouvertes aux participants licenciés et non-licenciés selon les modalités suivantes :

Le « 10 km » est ouvert **aux participants âgés de plus de 16 ans à la date de la course**.

Une autorisation signée par le représentant légal du mineur est obligatoire.

Le Semi-Marathon est ouvert **aux plus de 18 ans à la date de la course**.

Les Catégories d'âge 2024

(valable jusqu'au 31 août 2024, ces catégories changeront le 1er septembre 2024)

CATEGORIE	CODE	ANNEE DE NAISSANCE
Cadets (10 km uniquement)	CA	2007 et 2008
Juniors	JU	2005 et 2006
Espoirs	ES	2002 à 2004
Seniors	SE	1990 à 2001
Masters	VE	1989 et avant

Détails des catégories Masters

CATEGORIE	CODE	ANNEE DE NAISSANCE
Masters H et F	M0	1989 - 1985
	M1	1984 - 1980
	M2	1979 - 1975
	M3	1974 - 1970
	M4	1969 - 1965
	M5	1964 - 1960
	M6	1959- 1955
	M7	1954 - 1950
	M8	1949 - 1945
	M9	1944 - 1940
	M10	1939 et avant

b) Licences et certificat médical

L'épreuve est ouverte aux licencié(e)s et aux non licencié(e)s.

Présentation obligatoire d'un des documents suivants :

- d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. (Attention : les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte et Triathlon ne sont pas acceptées) ;
- ou d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non-contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une fédération agréée,
- ou d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à l'IAAF. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

Conditions générales

Tout coureur sera mis systématiquement hors course en cas de :

- Non-respect du parcours,
- Non-respect des consignes des signaleurs,
- Non-respect de la nature (jet de détritus, gobelets bouteilles…),
- Assistance extérieure,
- Présence de tout accompagnateur en application du règlement C.N.C.H.S.

Les participants devront se conformer à la réglementation générale de la Fédération Française d'Athlétisme. Toute inscription sera définitive sans possibilité de désengagement et de remboursement des droits d'inscription. Les participants s'engagent à respecter le code de la route, ainsi que les décisions des signaleurs et des organisateurs.

LE DOSSARD devra être fixé sur le ventre sans pliure ni coupure. En cas d'absence de celui-ci, les coureurs seront exclus de la course et de fait n'auront pas accès aux prestations liées à l'organisation de la course (ravitaillement, lots, etc).

c) Jury - Arbitrage

La désignation des officiels Running est effectuée par les CRCHS pour les courses à label Régional

ARTICLE 4 : HORAIRES

Retrait des dossards : 12 octobre de 14h à 18h ; 13 octobre de 10h aux départ des courses.
Départs : 10 km : 12h30 ; Semi-Marathon : 14h30.
Arrêt du chronomètre à 16h55.
Remise de récompenses à 15h00 pour les 10 km, à 17h pour le Semi-Marathon.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION ET ENGAGEMENT

5.1 Tarifs

Les inscriptions s'effectueront uniquement en ligne jusqu'au 9/10/2024 à 16h00
10 km : 14 €
Semi-Marathon : 19 €
Joëlettes : 29 €

Tarifs préférentiels pour les licenciés FFA :
10 km : 12 €
Semi-marathon : 17 €

5.2 Mises-en-garde

Chaque athlète est responsable des informations portées sur le listing d'émargement. Au moment de la remise des dossards, chaque concurrent doit vérifier avec le membre de l'organisation de l'exactitude de :

- son nom, son prénom, sa civilité, ses coordonnées (domicile et téléphone), sa catégorie et son club,

- son numéro de dossard porté sur le listing d'émargement correspondant à celui du dossard.

Si toutefois une erreur est constatée, une correction manuscrite devra être effectuée.

Toute inscription est personnelle, ferme et définitive, et ne peut faire l'objet de remboursement pour quelque motif que ce soit.
Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant les épreuves. Aussi, l'organisateur ne pourra être tenu responsable.

5.3 Engagement par équipe

- 5 athlètes licenciés club FFA
- 5 athlètes « amateurs » non-licenciés FFA.

Les athlètes bénéficieront également du classement individuel.

ARTICLE 6 : RAVITAILLEMENT

10KM : 4km, 9 km et à l'arrivée
SEMI : 4km, 9 km, 11km ; 15km, 18km et à l'arrivée

ARTICLE 7 : SECURITE DU SITE ET DES PARCOURS

Pour accéder au site, le participant reconnaît et accepte expressément que l'organisateur puisse faire appel au personnel de sécurité ou assermenté afin éventuellement de procéder à un contrôle et une fouille des sacs. En cas de refus, les participants ne pourront pas accéder au site.

Chaque athlète est tenu :
- de se conformer aux dispositions du Plan Vigipirate en vigueur, aux dispositions législatives légales et aux règlements de Police en vigueurs,
- de montrer un comportement citoyen,
- de ne pas présenter un état d'ébriété et/ou autres addictions.
- de respecter les consignes des signaleurs placés sur le parcours et de la force publique.

Les bicyclettes, engins à roulettes et/ou motorisés sont formellement interdits sur le parcours. Les seuls véhicules autorisés sont ceux de l'organisation, des officiels, de la presse, ainsi que les véhicules de sécurité, police, santé et secours. Il est formellement interdit de participer au Semi-Marathon avec un animal même tenu en laisse.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'organisation est couverte par une assurance « responsabilité civile ».
Elle décline toute responsabilité en cas de/d':
- non-respect du code de la route,
- accident ou de défaillance consécutive à un mauvais état de santé,
- perte ou de vol de matériel,
- non-respect des consignes de sécurité,
- de dommages à un tiers,
- de dommages matériels de l'athlète

Il incombera aux participants de s'assurer personnellement.

ARTICLE 9 : MÉDICALISATION

La surveillance et les éventuelles interventions médicales seront assurées par une équipe médicale et une ambulance.
L'équipe médicale se réserve le droit d'arrêter tout participant dont elle jugera l'état de santé incompatible avec la poursuite de la course.
Les organisateurs se réservent le droit d'arrêter la course à tout moment en cas d':

- accident corporel grave ou multiple,
- intempéries exceptionnelles susceptibles de mettre en danger les participants.

Les coureurs devront alors respecter les consignes de sécurité données par les signaleurs.
Aucun remboursement d'engagement ne sera effectué.

ARTICLE 10 : DROIT A L'IMAGE ET DIFFUSION MÉDIATIQUE

La signature du bulletin d'inscription par le participant vaut acceptation par celui-ci du présent règlement. Elle autorise les organisateurs et leurs ayant droits, tels que partenaires et médias, à utiliser les images fixes ou audiovisuelles prises à l'occasion de sa participation et sur lesquelles il pourrait apparaître.

ARTICLE 11 : RESULTATS

a) la chronométrie

Le temps de chaque course est chronométré par une puce sur chaque athlète au passage sur un tapis situé sous l'arche de départ et d'arrivée (temps brut et net).

Les résultats seront consultables sur le site du chronométreur

b) Réclamations

Les réclamations devront être faites auprès de l'équipe de chronométrage avant la remise des récompenses. Une fois la remise des récompenses effectuée, plus aucune réclamation ne pourra être acceptée.

ARTICLE 12 : RECOMPENSES

a) Individuelles

- Des primes seront remises :

10 km : 6 premiers Hommes, 6 premières Femmes ;
Semi-Marathon : 10 premiers Hommes, 10 premières Femmes

- *Une récompense* sera remise à la première Bois-Guillaumaise et au premier Bois-Guillaumais du Semi-Marathon et du 10 km ainsi qu'aux premiers de chaque catégorie homme et femme sur les deux courses
- Il n'y aura pas de cumul ni de glissement dans les primes
- 1 lot athlète sera offert à tous les coureurs lors du retrait des dossards.

b) Equipes de 5 sur le 10 km et Semi-Marathon :

- Une prime sera remise au premier club FFA et à la première équipe amateure.

c) Retrait des récompenses

Il ne peut être différé ou avancé. Les récompenses seront retirées uniquement par les athlètes concernés.

Le mandatement de la prime sera conditionné à la présentation d'un RIB au nom du bénéficiaire parvenu au Service Education et Sports avant le 15 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 13 : CNIL et Règlement Général des Protections des données

129

Conformément à la loi informatique et liberté du 06 Janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 06 Août 2004, relative à l'informatique, les inscrits disposent d'un droit

d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Par l'intermédiaire de l'organisateur, ils peuvent être amenés à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Tout refus devra être signifié par courrier en indiquant nom, prénom, adresse.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ANNULATION

En cas de force majeure, de catastrophe naturelle, de condition climatique, de problèmes sanitaires ou de toutes autres circonstances indépendantes de la volonté de l'organisateur, notamment celles mettant en danger la sécurité des participants, l'organisateur se réserve le droit d'annuler ou de neutraliser une ou plusieurs courses sans que les concurrents puissent prétendre à un quelconque remboursement.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'engagement communal pour la COP 21 par délibération adopté au Conseil municipal du 21 novembre 2018, le coureur s'engage à respecter l'environnement et les espaces traversés, qu'ils soient urbains ou naturels. Il est strictement interdit de jeter ou d'abandonner des déchets sur la voie publique et de manière générale sur tout le parcours. Les participants doivent conserver les déchets et emballages et utiliser les poubelles et lieux signalés par l'organisation pour s'en débarrasser.

Suite aux nombreuses plaintes de riverains il est rappelé aux coureurs que des toilettes sont mises à leur disposition au départ comme à l'arrivée. Les contrevenants pourront s'exposer à une amende de 4e classe.

ARTICLE 16 : PRIX

Le montant total des primes s'élève à 3400 €

ARTICLE 17 : Contexte COVID-19

En raison de la crise sanitaire, le présent règlement peut être amené à être modifié pour répondre aux exigences gouvernementales et préfectorales.

En cas d'annulation due à la crise COVID-19, les coureurs inscrits se verront proposer un remboursement (hors frais) ou un report de leur inscription sur l'édition suivante.

ARTICLE 18 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au Semi-marathon et « 10KM » de la Ville de Bois-Guillaume implique l'acceptation expresse et sans réserve par chaque participant du présent règlement. L'organisateur se réserve le droit de le modifier, notamment, pour des raisons qui lui serait imposées par les autorités compétentes. Chaque participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les clauses dans son intégralité.

15 - EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS - SEMI-MARATHON ET 10 KM 2024 - APPLICATION DES MESURES DE SECURITE LIEES AU PLAN VIGIPIRATE - CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES EFFECTIFS ET MOYENS DE POLICES MUNICIPALES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville organise les épreuves du Semi-Marathon et du 10 Km chaque année en octobre.

Cette manifestation, tant attendue par les coureurs confirmés que par les amateurs, a rassemblé 1 211 participants en 2023.

Il est proposé de renouveler cet événement le dimanche 13 octobre 2024.

Sur le plan réglementaire, et après avis de la Police Nationale et des services Préfectoraux, les mesures complémentaires de sécurité liées au Plan Vigipirate « risque attentat » suivantes sont maintenues :

- Sanctuariser le site Départ/Arrivée et les lieux de concentration de personnes,

- Mettre en place un dispositif de filtrage par contrôle des sacs sur le site Départ/Arrivée,

- Veiller à la sécurisation de la circulation des véhicules dans le sens de la course,

- Sécuriser le parcours aux points de rassemblement important ainsi que les grands axes de circulation (ex : mise en place de véhicules tampon en lieux et place des barrières),

- S'assurer de pouvoir déplacer immédiatement un véhicule tampon au passage d'éventuels secours.

Par ailleurs, la circulation automobile et le stationnement seront interdits ou réglementés sur ou aux abords de la course. Le parcours dédié aux athlètes sera clos de 11h à 18h. Une opération de communication sera réalisée auprès des riverains.

Au vu de l'importance de la manifestation et conformément à l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les maires des communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leur service de Police Municipale.

Cette utilisation en commun des moyens et des effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Ainsi, pour la mise en œuvre de cet événement sportif organisé par la Ville de Bois-Guillaume, les agents de la Police Municipale de Mont-Saint-Aignan et Bihorel sont autorisés à intervenir suite à la signature d'une convention tripartite établie entre les services de Police Municipale. Le partenariat est valable jusqu'en 2027.

D'autres communes situées à proximité peuvent être sollicitées pour renforcer le dispositif de sécurité en place.

Pour cela, il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville de Bois-Guillaume et les communes limitrophes sollicitées et acceptant les modalités fixées de mise à disposition de leur Police Municipale.

Il est donc propose D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant :

- l'intérêt communal de renouveler l'organisation du Semi-Marathon et du « 10 KM » en 2024,
- le caractère réglementaire des mesures de sécurité à prendre en compte dans le cadre du Plan Vigipirate « risque attentat »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'AUTORISER le Maire, ou la 4ème Adjointe au Maire, à valider et signer les conventions de mise en commun des effectifs et des moyens de la Police Municipale entre la Ville de Bois-Guillaume et les communes limitrophes concernées.

La dépense résultant du renfort des effectifs de Police Municipale sera imputée sur le crédit ouvert au budget primitif 2024, fonction 326 pour la nature 6218.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte les propositions du présent rapport :

PJ : Projet de convention type

BOIS GUILLAUME

Annexe à la délibération n°15
Conseil Municipal du 18/04/2024

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES EFFECTIFS ET MOYENS DES POLICES MUNICIPALES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU SEMI-MARATHON 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bois-Guillaume, représentée par Théo PÉREZ, Maire, Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2024, ci-après dénommée « BOIS-GUILLAUME »

D'une part,

ET :

La Ville de représentée par , Maire, Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du , ci-après dénommée « »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville de Bois-Guillaume organise sous le label de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) l'édition 2024 du Semi-Marathon et de la course des 10 km de Bois-Guillaume.

Conformément à l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les Maires de communes limitrophes peuvent être autorisés par le Préfet à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, toute ou partie des moyens et des effectifs de leur service de Police Municipale.

Au vu des mesures de sécurité liées au Plan Vigipirate renforcé par l'Etat, il s'avère nécessaire de compléter les effectifs de la Ville de BOIS-GUILLAUME pour assurer l'organisation et la sécurité de la manifestation.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en commun des effectifs et des moyens de la Police Municipale de au bénéfice de BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 2 – DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est conclu pour la durée de la manifestation soit le dimanche 13 octobre 2024 de 8h00 à 19h00 (ou sur une autre date en cas de modification).

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS

La Ville de s'engage à mettre à la disposition de BOIS-GUILLAUME :

- agents de Police Municipale, munis de leur équipement réglementaire et de leur armement,
- 1 véhicule de police sérigraphié,

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de BOIS-GUILLAUME s'engage à régler à , l'ensemble des charges qui résulteront de la mise à disposition des agents prévue par la présente convention, sur production d'un mémoire faisant apparaître les coûts salariaux et les charges correspondantes.

ARTICLE 5 – LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation et l'interprétation de cette convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bois-Guillaume, le

Pour la Ville de	Pour la Ville de Bois-Guillaume,
	Théo PÉREZ
Maire	Maire

INFORMATIONS DIVERSES
Néant

BOIS GUILLAUME

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU